
Fraternité- Travail- Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

du 21 août 2026

portant création d'un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche », en abrégé ANAQ-Sup.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-20 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2024-31 du 12 juillet 2024 ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-078/PRN/MES/R/IT du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, modifié et complété par le décret n° 2024-726/CNSP/MES/R/IT du 21 novembre 2024 ;
- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;

OK/DECCM

Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé en République du Niger, un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche », en abrégé ANAQ-Sup.

L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Le siège de l'ANAQ-SUP est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des Ministres.

Article 3 : L'ANAQ-SUP est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : L'ANAQ-SUP a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer, en relation avec le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, les normes et les standards de qualité que doivent respecter les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- soutenir les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la mise en place et le développement de leurs procédures internes en assurance qualité ;
- veiller à une évaluation régulière des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche et de leurs filières, mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;
- procéder à l'accréditation des filières de formation des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche publiques et privées au Niger ;
- procéder à l'habilitation des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche publiques et privées au Niger ;
- procéder à l'homologation des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche privées des pays étrangers, installées au Niger ;
- délivrer les attestations d'accréditation individuelle de diplôme aux étudiants ;

- assurer l'appui-Conseil, l'accompagnement et le suivi des Etablissements et Institutions Publics et Privés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- formuler des suggestions aux responsables politiques, en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- informer périodiquement les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les demandes d'accréditation formulées par les institutions ;
- participer à toutes réflexions et tous travaux de commissions ou comités, en rapport avec la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche, au niveau national et au niveau international ;
- exécuter toute autre mission à elle confiée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'ANAQ-SUP

Article 5 : Les organes de gestion de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche comprend dix (10) membres nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle financière, sur proposition des structures concernées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est composé comme suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation Professionnelle ;
- un (01) représentant des Universités Publiques du Niger ;
- un (01) représentant des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur du Niger.

Le Président du Comité d'Etablissement participe aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est nommé par décret du

Président de la République, Chef de l'Etat, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 8 : L'ANAQ-SUP est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur Général de l'ANAQ-Sup doit être une personnalité scientifique nigérienne de rang magistral, possédant une expertise avérée en matière d'Assurance Qualité, d'évaluation universitaire et de pilotage de l'enseignement supérieur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANAQ-SUP sont fixées par les statuts dudit établissement, conformément aux dispositions du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Les statuts de l'ANAQ sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DE L'ANAQ-SUP

Article 10 : Les ressources de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les recettes propres provenant des prestations de service, notamment les frais d'accréditation, d'habilitation, d'homologation des établissements d'enseignement supérieur privés étrangers, d'études, de formation et de retrait d'attestation individuelle d'accréditation de diplôme délivrée aux étudiants ;
- les subventions provenant d'organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- les produits provenant de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- toute autre ressource allouée par un texte législatif ou réglementaire.

Les ressources de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche applique les règles de la comptabilité publique. Elle est soumise aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Le patrimoine de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (EPA), créée par décret n° 2022-878/PRN/MES/R du 10 novembre 2022 est dévolu à l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique créé par le présent décret.

Article 13 : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche conclut avec l'Etat un contrat-programme définissant les objectifs et les droits et obligations de chacune des parties, conformément aux articles 41 et 42 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 14 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 août 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFALI LAOUALI